

Numéro	CA/2022-03-10/03
Date d'affichage	15/03/2022
Date de mise en ligne	15/03/2022
Date de transmission au Recteur	15/03/2022

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 10 mars 2022 portant lignes directrices de gestion relative à la création d'une voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés (dite « repyramidage »)

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.712-3 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 523-1 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 et l'année 2022 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative à la création d'une voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu l'arrêté n° 2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu l'avis du Comité technique du 8 mars 2022.

Après en avoir délibéré,

Considérant les objectifs fixés au niveau national tendant à renforcer la capacité d'action pédagogique et scientifique par l'augmentation des enseignants-chercheurs du corps des professeurs des universités en particulier au sein des sections les moins favorisées, à améliorer le déroulement de carrière des maîtres de conférences expérimentés en reconnaissant leur valeur professionnelle et leurs acquis de l'expérience dans l'ensemble des missions qu'ils assument et des activités qu'ils exercent et à améliorer l'accès des femmes aux corps supérieurs,

Considérant l'objectif de répartition des dites promotions au niveau national à hauteur de trois-quarts de maîtres de conférences de deuxième grade (hors classe) promus pour un quart de maîtres de conférences de première classe (classe normale) promus,

Faisant sien les principes régissant la création de cette voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités, à savoir notamment le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les corps concernés et les disciplines concernées,

APPROUVE le dispositif suivant :

Article 1er – Personnels éligibles

Peuvent se présenter à cette voie temporaire d'accès par promotion interne, auprès du président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches qui soit sont titulaires du premier grade (classe normale) et ont plus de dix ans de services effectifs dans ce grade, soit sont titulaires du deuxième grade (hors classe). Les conditions précitées pour se présenter à cette voie sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste des candidats dont la nomination est proposée.

Les maîtres de conférences de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en position de détachement qui remplissent les conditions mentionnées au présent article peuvent également se présenter à cette voie temporaire de promotion auprès de leur établissement d'origine.

Article 2 – Nombre et répartition par discipline des promotions internes

Le nombre de promotions internes pouvant être ouvertes annuellement au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, est défini par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil d'administration décide de la répartition par discipline (au sens de section CNU) pour chacune des années 2021 et 2022, sur proposition du président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et dans le respect des priorités nationales, des possibilités des promotions internes selon les termes fixés par l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 – Procédure

Les personnels visés à l'article 1er de la présente délibération peuvent déposer (sur Galaxie/Electra) un dossier de candidature en vue de la promotion au corps de professeurs des universités, qui comprend une lettre de motivation et le rapport d'activités prévu à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984.

Le conseil académique en formation restreinte désigne deux rapporteurs, membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé, dont l'un au moins choisi parmi les spécialistes de la discipline du candidat. Les noms des rapporteurs sont rendus publics.

Au vu des rapports établis, le conseil académique en formation restreinte rend un avis soit « très favorable » (A), soit « favorable » (B), soit « réservé » (C), au regard de l'aptitude professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle sur chacun des items suivants : l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt général, soit six avis pour chacun des dossiers.

Délibération CA/2022-03-10/03

Les avis du conseil académique en formation restreinte et les dossiers des candidats sont ensuite adressés pour avis à la section compétente du Conseil national des universités. Sur la base de ces documents et après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau d'un rang égal à celui du candidat, la section compétente du Conseil national des universités rend un avis soit « très favorable » (A), soit « favorable » (B), soit « réservé » (C), au regard de l'aptitude professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle sur chacun des items suivants : l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt général, soit six avis pour chacun des dossiers. En l'absence d'avis du Conseil national des universités à la date limite de saisie fixée par le calendrier publié sur l'application dédiée, celui-ci est réputé rendu et seul l'avis du conseil académique en formation restreinte est pris en compte.

Pour chaque possibilité de promotion interne, les quatre candidats ayant recueilli les avis les plus favorables de la part du conseil académique en formation restreinte et de la section compétente du Conseil national des universités sont entendus par un comité d'audition. Celui-ci est composé du président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant et de trois membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé, désignés par le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant. Les trois membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé sont désignés par le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant sur proposition du comité consultatif scientifique concerné. Au moins deux d'entre eux sont choisis parmi les spécialistes de la discipline concernée. Par ailleurs, deux d'entre eux doivent être extérieurs à l'établissement. La composition du comité d'audition concourt également à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes lorsque la répartition entre les sexes des enseignants de la discipline le permet. A cet effet, le comité consultatif scientifique concerné propose une liste de professeurs des universités ou d'un corps assimilé d'au moins six personnes respectant une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, pour moitié extérieures à l'établissement.

En cas de classement ex aequo entre plus de quatre candidats, le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne en retient quatre pour l'audition en se fondant sur les objectifs fixés par les lignes directrices de gestion ministérielles et par la présente délibération. Si ces objectifs ne permettent pas d'arrêter la liste des candidats à auditionner, le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne fait usage de son pouvoir d'appréciation en vertu des dispositions de l'article 523-1 du Code général de la fonction publique. L'audition a pour objet d'éclairer la décision du président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs des universités ou des corps assimilés.

Éclairé par les avis consultatifs du conseil académique en formation restreinte, de la section compétente du Conseil national des universités et du comité d'audition, ainsi que par les objectifs fixés par les lignes directrices de gestion ministérielles et par la présente délibération, le président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne établit, à l'issue des auditions, la liste des candidats dont la nomination est proposée.

Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande.

Délibération CA/2022-03-10/03

Article 4 – Date d’effet

Les lauréats sont nommés dans le corps des professeurs des universités par décret du président de la République. La nomination prend effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle elle est prononcée.

Article 5 – Bilan annuel

Un bilan annuel de l’application des présentes lignes directrices de gestion est présenté devant le Conseil d’administration et un bilan du suivi de l’objectif d’égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de cette voie temporaire de promotion interne au corps des professeurs des universités est communiqué annuellement au Conseil d’administration.

Délibération CA/2022-03-10/03	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	29
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	22
Nombre de contre	0
Nombre d’abstentions	7

Paris, le 14 mars 2022

La Présidente de l’Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles au Centre Panthéon situé 12 place du Panthéon, 75231 Paris

Modalités de recours : Conformément à l’article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu’elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d’académie.

Annexe 1

Répartition par discipline des possibilités de promotion interne au titre de l'année 2021

CNU	PR	MCF	TOTAL	EMPLOIS
06	11 (22,92%)	37 (77,08%)	48	1
18	15 (30,61%)	34 (69,39%)	49	1
27	4 (28,57%)	10 (71,43%)	14	1

Répartition par discipline des possibilités de promotion interne au titre de l'année 2022

CNU	PR	MCF	TOTAL	EMPLOIS
06	11 (22,92%)	37 (77,08%)	48	1
18	15 (30,61%)	34 (69,39%)	49	1
22	33 (35,48%)	60 (64,52%)	93	1